

**demande de délivrance**

**-**

***Exemplaires ou copies du registre des électeurs à un candidat***

**Province – district électoral :**

…………………………………………………

**Canton électoral – commune :**

…………………………………………………

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e), M. /Mme……………………………………………………………………………………….,

candidat(e) à l’élection communale et/ou provinciale dans la circonscription de…………………………..

………………………demande la délivrance de…….copie(s) ou exemplaire(s) du registre des électeurs communaux et/ou provinciaux de votre commune.

Je m’engage à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Je souhaite obtenir ces copies ou exemplaires sur support papier / informatique.

Je reconnais avoir pris connaissance des interdictions prévues par le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation reproduites au verso du présent document, et je m’engage à m’y conformer.

**Fait à…**………………..………………………………………, **le**……………………………………………………………

**Signature,**

**Extraits du Code de la démocratie et de la décentralisation**

***Article L4122-5.*** § 1er. Dès que le registre visé à l’article précédent est établi, le collège communal, ou le fonctionnaire communal désigné par lui, est tenu d’en délivrer des exemplaires ou copies aux personnes mandatées, par un parti politique qui s’engage par écrit et dans un document commun à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les demandes doivent être effectuées par lettre recommandée adressée au bourgmestre.

Les exemplaires sont délivrés sur support papier et sur support informatique exploitable dont le format est arrêté par le gouvernement.

§ 3. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l’élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies du registre des électeurs, sur support papier et sur le support informatique visé au § 1er, pour autant qu’elle en ait fait la demande par lettre recommandée au Bourgmestre et qu’elle s’engage à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Le collège communal vérifie, au moment de la délivrance, que l’intéressé est présenté comme candidat à l’élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs, sous peine des sanctions pénales édictées à l’article L4122-34 du présent Code.

§ 6. Le collège communal ne peut délivrer des exemplaires ou copies du registre des électeurs à d’autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément aux §§ 1, 3 et 4 sous peine des sanctions prévues à l’article L4122-34. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les exemplaires ou copies du registre des électeurs délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu’à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l’élection, sous peine des sanctions pénales édictées à l’article L4122-34 du présent Code.

Les exemplaires ou copies du registre des électeurs délivrés en application du présent article ne peuvent faire mention de leur numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

***Article L4122-34.*** § 1er. Est puni d’un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d’une amende de cinquante à cinq cents euros ou d’une de ces peines seulement, celui qui en qualité d’auteur, de coauteur ou de complice aura, en violation de l’article L4122-5, § 6, soit délivré des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, soit communiqué ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, soit fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu’électorales.

§ 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées au § 1er n’excéderont pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s’ils étaient l’auteur de ces infractions.